

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1066

présenté par
M. Richard

ARTICLE 29

Après l'alinéa 22, insérer l'article suivant :

« g bis) À la première phrase du 4°, après le mot : « migrants », sont insérés les mots : « , de migrants primo arrivants, de migrants isolés, de familles migrantes volontaires pour être reconduites dans leur pays d'origine et hébergées dans des centres d'hébergement réalisés dans le cadre d'appels à projets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de sa politique d'accueil et d'intégration, le Gouvernement a initié des appels à projets afin de favoriser l'émergence de structures d'hébergement de personnes isolées et de familles étrangères volontaires pour retourner dans leur pays d'origine. L'initiative du Gouvernement est intéressante mais elle ne sera pérennisée qu'avec un soutien fort octroyé aux communes qui accueillent sur leur territoire la réalisation de ces centres d'hébergement. L'investissement massif requis par ces communes doit, d'une manière ou d'une autre, être reconnu et valorisé par l'État.

De fait, cet amendement vise à adapter la loi SRU en intégrant ces centres d'hébergement dans la catégorie des « logements locatifs sociaux », définie à l'article 55. Le cas échéant, ceci peut répondre au souci, pour de nombreuses communes, d'atteindre le seuil des 20 % de logements sociaux requis par la loi.